

1. Dispositions générales

Toutes les livraisons et prestations ont lieu sur la base des présentes conditions générales de vente et de livraison (CGVL). Les clauses contractuelles du client que nous n'avons pas expressément reconnues par écrit ne sont pas valables. Nous ne sommes pas non plus liés par ces clauses lorsque nous n'avons pas spécifiquement refusé de les reconnaître dans un cas particulier.

Les présentes CGVL s'appliquent lorsque nous les avons déclarées applicables dans un contrat, une offre ou une confirmation de commande. En ce qui concerne les réparations, la fourniture de pièces de rechange et la mise en service de produits par nos soins, les CGVL sont également applicables, même si nous n'y faisons pas spécifiquement référence dans un cas particulier.

Les présentes CGVL s'appliquent en complément aux conventions écrites conclues dans des contrats individuels. Les conventions conclues par contrat individuel ont le pas sur les présentes CGVL, dans la mesure où elles ont été conclues resp. confirmées par écrit.

2. Acceptation de la commande, données relatives aux performances du produit

2.1 Nos offres ne sont valables que pour la durée précisée dans l'offre. Les commandes du client ne sont considérées comme acceptées qu'après notre confirmation de commande écrite et le volume spécifié par celle-ci fait foi, dans la mesure où aucune autre disposition n'a été convenue dans le cas particulier. Nous procédons à l'acceptation d'une commande à notre gré, dans un délai approprié, par l'envoi d'une confirmation de commande ou par la fourniture pure et simple des livraisons et prestations commandées.

2.2 Les données relatives aux performances de nos machines ne sont valables que dans la mesure où elles sont signalées dans un prospectus valable ou dans la mesure où nous les avons expressément confirmées par écrit. Les descriptions et attributions contenues dans les documents techniques tels que dessins, calculs, spécifications et illustrations ne sont valables que dans la mesure où elles sont expressément garanties. Sont réservées les modifications constructives que nous considérons comme utiles et opportunes au vu de l'évolution de la technique ou selon notre appréciation. Dans la mesure où de telles modifications sont entreprises, nous avons le droit de faire valoir les éventuelles augmentations de prix en résultant.

3. Prix, conditions de paiement, retard dans le paiement

3.1 Nos prix de vente s'entendent en tant que prix nets, départ usine, en francs suisses, à l'exclusion des frais d'emballage, de livraison et d'assurance ainsi que de tout rabais, quel qu'il soit.

L'ensemble des frais annexes tels que les frais de transport, d'assurance, d'exportation, de transit, d'importation ainsi que les frais liés aux autres autorisations et certifications sont à la charge du client. De même, le client doit assumer le paiement de tous les types d'impôts (en particulier les taxes légales sur la valeur ajoutée éventuellement dues), de taxes, redevances, droits de douanes et autres qui sont perçus dans le cadre du contrat ou doit, cas échéant, nous rembourser le paiement sur présentation de justificatifs correspondants, au cas où nous aurions eu l'obligation de les verser.

Nous nous réservons le droit d'adapter les prix au cas où, entre le moment de l'offre et celui de l'exécution conforme au contrat, les facteurs coûts (par ex. les salaires ou le prix des matériaux) se modifient. Si les prix sont convenus dans une autre monnaie qu'en francs suisses, nous avons le droit de corriger les prix jusqu'au moment de la facturation, eu égard aux éventuelles fluctuations de cours.

3.2 Dans la mesure où aucune autre disposition n'a été convenue dans le cas particulier, le client doit payer, pour les machines ou pour des unités complètes de construction, 1/3 du prix de vente net au moment de la commande et 2/3 du prix de vente net 10 jours après la livraison. Les factures relatives aux pièces de rechange, aux réparations et aux montages viennent à échéance sans réduction 30 jours après la facturation.

3.3 L'obligation de paiement est satisfaite dans la mesure où une somme en francs suisses correspondant au montant dû a été mise à notre entière disposition au domicile d'ARBURG. La remise d'effets de change ou de chèques est soumise à notre approbation et n'a lieu qu'à titre de substitution. S'il est convenu d'effectuer le paiement par un effet de change, le client prend à sa charge l'escompte, l'impôt sur les effets de change, ainsi que les frais d'encaissement.

Les délais de paiement doivent également être respectés lorsque le transport, la livraison, le montage, la mise en service ou la réception des livraisons ou des prestations sont retardés ou rendus impossibles pour des motifs imputables au client, lorsque des pièces non-essentielles font défaut ou que des travaux de finition se révèlent nécessaires.

3.4 Si le client est en retard dans le paiement pour un motif quelconque ou si nous devons craindre, en raison de circonstances survenant après la conclusion du contrat, que les paiements du client ne nous parviendront pas dans leur intégralité ou à temps, nous sommes autorisés, sans limitation des droits légaux nous appartenant, à suspendre l'exécution du contrat sur-le-champ, à mettre immédiatement en demeure le client pour l'ensemble du montant encore dû et à exiger, sous modification des conventions conclues, le paiement préalable, la constitution de sûretés ou, au cas où la livraison a eu lieu, le paiement immédiat de toutes nos créances fondées sur le même rapport de droit. Cela est particulièrement valable lorsque le client cesse ses paiements, lorsque les chèques établis par le client ne sont pas encaissés, lorsque les effets de change émis par le client ne sont pas payés par celui-ci, lorsqu'une procédure d'exécution forcée, une procédure de faillite ou une procédure concordataire a été ouverte contre le client ou lorsqu'une demande tendant à l'ouverture d'une telle procédure a été déposée et que la procédure n'a pas été ouverte faute de moyens suffisants pour couvrir les frais de cette procédure.

Au cas où le client est en retard dans le paiement, nous avons le droit, après avoir fixé un délai supplémentaire approprié, de dénoncer le contrat ou d'exiger des dommages et intérêts pour cause de non-exécution du contrat ou d'exiger, sans résiliation du contrat, la restitution de la marchandise aux frais du client.

Dans tous les cas, le client a l'obligation de verser, sans rappel, un intérêt de 5% dès le moment de l'échéance convenue, à moins que des taux d'intérêts plus élevés n'aient été convenus. La réparation d'un dommage supplémentaire est réservée.

Les paiements qui nous sont parvenus peuvent être affectés en premier lieu aux anciennes créances, en second lieu aux frais et intérêts liés à la créance principale, et en dernier lieu à la créance principale. Le client ne peut recourir au droit de rétention que si ses propres prétentions ont été constatées dans un jugement passé en force, si elles ne sont pas contestées ou sont expressément reconnues. En outre, le droit de rétention n'existe que lorsque la prétention que le client fait valoir est fondée sur le même rapport contractuel que notre prétention.

4. Délais et dates de livraison, retard dans l'exécution, livraison partielle

4.1 Nous nous efforçons de faire tout ce qui est en notre pouvoir afin de respecter les délais et dates indiqués dans la confirmation de com-

mande. Toutefois, les indications sont fournies sans engagement. Au cas où nous ne respectons pas un délai de livraison confirmé par écrit, nous ne sommes en retard dans l'exécution qu'après l'écoulement du délai supplémentaire approprié que le client nous aura accordé par écrit.

4.2 Les délais de livraison se prolongent de manière appropriée lorsque le client ne respecte pas son obligation de collaboration ou ne s'y conforme pas à temps.

Nous ne répondons pas des conséquences d'un retard dues à une négligence légère de notre part.

4.3 Si cela est acceptable pour le client, nous sommes autorisés à effectuer des livraisons et prestations partielles dans le cadre des délais convenus pour la livraison et la fourniture des prestations.

4.4 Les délais de livraison/d'exécution convenus sont prolongés, y compris dans le cadre d'un retard, en cas de force majeure - notamment en cas de catastrophes naturelles, d'épidémies, de pandémies, de guerre, de terrorisme, d'atteinte à la souveraineté, de conflits sociaux ou de cas similaires qui se situent en dehors de notre sphère d'influence et qui surviennent après la conclusion du contrat sans qu'aucune faute ne nous soit imputable - de la durée de l'événement susmentionné ou de ses effets. Ceci s'applique également si ces circonstances se produisent chez nos partenaires, fournisseurs, transporteurs ou sous-traitants. Nous informerons le client du début et de la fin de l'empêchement dans les meilleurs délais. Si l'empêchement dure plus de trois mois ou s'il est constaté qu'il durera plus de trois mois, tant le client que nous pouvons résilier le contrat. Dans ce cas, toute prétention en dommages-intérêts de la part du client est exclue.

5. Livraison, transport et emballage, transfert des risques

5.1 La livraison de nos produits a toujours lieu à l'usine (EXW, conformément aux INCO-TERMS 2000), pour autant qu'aucune autre disposition n'ait été expressément convenue par écrit avec le client.

5.2 Le transport (y compris les éventuels envois en retour) a en principe lieu aux frais et risques du client, dans la mesure où aucune autre disposition n'a été convenue par écrit.

5.3 La livraison ainsi que l'éventuel acquittement des droits de douane sont effectués par nos soins en nous fondant sur notre meilleure appréciation, mais sans obligation de veiller à l'affrètement le meilleur marché. Si cela n'a pas été contesté par le client dans le cas particulier, nous acquittons les droits de douane et assurons l'expédition contre le vol, les sinistres dus à un bris, les avaries, les dommages causés par incendie et les dégâts d'eau, ainsi que contre les autres risques assurables, tout cela aux frais du client.

5.4 Lorsque des emballages à usage unique sont utilisés, la reprise de la marchandise est exclue. Les cartons et emballages en polystyrène expansé sont en tout cas considérés comme emballages à usage unique.

6. Réserve de propriété

6.1 Nos produits restent la propriété d'ARBURG jusqu'au paiement complet du prix.

6.2 Le client a l'obligation de collaborer lorsqu'il s'agit de prendre les mesures nécessaires afin de protéger notre droit de propriété; en particulier, il nous autorise, par la conclusion du contrat, à procéder à ses frais à l'inscription ou à l'annotation de la réserve de propriété dans des registres publics (notamment le registre des pactes de réserve de propriété) et à accomplir toutes les formalités y relatives. Si le client change de siège et que, de ce fait, la réserve de propriété doit être inscrite dans un autre registre, le client a l'obligation de nous informer du change-

ment de siège dans les plus brefs délais, il doit nous aider à procéder à la nouvelle inscription dans le registre et supporter les frais y relatifs.

Pendant la durée de la réserve de propriété, le client devra entretenir à ses propres frais les produits livrés. Il les traitera avec soin et devra les assurer suffisamment, à leur valeur à neuf et en faveur d'ARBURG, contre le vol, les sinistres dus à un bris, les dommages causés par incendie et les dégâts d'eau ainsi que contre les autres risques. Le client nous cède déjà maintenant ses droits résultant des contrats d'assurance, et ce à hauteur de la créance du prix d'achat des produits que nous avons livrés sous réserve de propriété.

6.3 En outre, le client prendra toutes les mesures afin que notre droit de propriété ne soit ni l'objet d'une atteinte, ni supprimé. Le client n'a ni le droit de donner notre propriété en gage, ni celui de la remettre aux fins de sûreté. La revente et la location des produits livrés sous réserve de propriété sont strictement interdites. Toutefois, nous nous réservons le droit d'autoriser une revente resp. une location lorsque le client nous communique le nom de son acquéreur/locataire avant la conclusion du contrat et le transfert de la machine et qu'il nous cède sa créance du prix d'achat resp. ses créances de loyer à hauteur de l'intégralité de la créance nous étant encore due selon le compte courant. Par la présente disposition, nous acceptons cette cession. Notre approbation à la revente ou à la location est cependant soumise à la condition que la partie contractante de notre client signe également la déclaration de cession et déclare en même temps avoir connaissance de la cession et du fait que le paiement n'a un effet libératoire que s'il est effectué en nos mains. La revente ou la location est dans tous les cas interdite lorsque le client a préalablement et valablement cédé à un tiers la prétention résultant de la revente ou de la location à l'égard de son partenaire contractuel ou mis cette prétention en gage ou a convenu d'une interdiction de cession avec le tiers.

6.4 Aussi longtemps qu'une créance existe de notre côté, nous sommes autorisés à demander en tout temps à l'acheteur quelle marchandise livrée sous réserve de propriété est encore en sa possession et où elle se trouve. De plus, nous sommes autorisés à venir voir cette marchandise sur place et en tout temps.

7. Garantie

7.1 Pour les nouvelles machines, le délai de garantie se monte à 24 mois, dans la mesure où aucune autre disposition n'a été convenue. Les délais de garantie commencent à courir avec le départ de la livraison de l'usine ou avec la réception éventuellement convenue des livraisons et prestations.

7.2 Notre garantie se limite aux défauts de construction, de fabrication et de matériel, à l'exclusion de la garantie pour les pièces d'usure, telles que rubans chauffants, fusibles, joints, filtres, ainsi que toutes les pièces plastifiées et autres pièces particulièrement sujettes à usure.

7.3 Les qualités promises ne sont que celles qui ont été expressément désignées comme telles dans la confirmation de commande ou dans l'expiration du délai de garantie. Si les qualités promises ou nécessaires à l'utilisation ne sont pas données ou ne le sont que partiellement, le client a d'abord droit à la réparation des vices ou à une livraison de remplacement effectuée par nos soins. Le client doit nous en donner l'opportunité et nous octroyer le temps nécessaire à cet effet. La réparation des vices et la livraison de remplacement ont exclusivement lieu pendant les jours ouvrables.

7.4 Dans le cas d'une livraison de remplacement, le client a l'obligation de restituer les produits défectueux. La réduction du prix d'achat ou la

résiliation et le retrait du contrat sont en principe exclus, dans la mesure où la loi ne prévoit pas impérativement le contraire.

7.5 En cas de vices apparents, le client doit procéder à une réclamation écrite immédiatement après l'arrivée de la marchandise à l'endroit déterminé, mais au plus tard dans un délai de 8 jours. En cas de vices cachés, le client doit procéder à une réclamation écrite immédiatement après leur découverte, mais au plus tard avant l'expiration du délai de garantie. Pour le respect du délai, est déterminante l'arrivée de la réclamation dans nos locaux. En cas de réclamation tardive, qu'il s'agisse de vices apparents ou de vices cachés, les droits à la garantie sont exclus, quels que soient les motifs invoqués.

7.6 Le client a l'obligation de faire réparer exclusivement par nos soins l'ensemble des vices survenant dans le délai de garantie, sous réserve des cas bagatelles. S'il s'en abstient et répare lui-même les vices survenus ou les fait réparer par un tiers pendant la période de garantie, tous ses droits à la garantie sont supprimés. Le client doit prendre à sa charge les frais résultant de telles tentatives visant à réparer les vices.

7.7 Pour la réparation des vices ou la livraison de remplacement ainsi que pour les pièces de rechange échangées pour cause de réparation, un nouveau délai de garantie et de prescription commence à courir de manière indépendante au moment où la mesure est prise. Ceci ne vaut pas pour les pièces d'usure.

7.8 Nous n'offrons aucune garantie pour les dommages dont nous ne sommes pas responsables. En particulier, nous n'assumons aucune responsabilité pour les dommages survenus pour les motifs suivants: installation resp. mise en service défectueuse par le client ou par des tiers, usure naturelle, non-respect des prescriptions contenues dans le mode d'emploi, utilisation de pièces qui ne sont pas des pièces originales, terrain inapproprié, émission d'agents chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ces causes ne sont pas imputables à une faute du fournisseur.

7.9 Les frais supplémentaires de garantie occasionnés par le fait que le mandant localisé en Suisse transporte nos produits à l'étranger doivent être supportés par le mandant. La même règle s'applique lorsqu'un mandant étranger transporte nos produits dans un pays à destination duquel nous n'avons pas confirmé la livraison de ces produits.

7.10 Nos produits correspondent aux prescriptions de sécurité généralement valables au moment de la livraison. Les modifications apportées aux prescriptions de sécurité et les coûts occasionnés afin de fournir les éventuels compléments d'équipement y relatifs pendant la durée de vie de la machine doivent être pris en charge par le client et sont soumis à sa responsabilité. Au cas où il exporte les produits d'ARBURG achetés par lui, le client s'engage à adapter de son propre chef ces produits aux exigences de sécurité dans le pays de leur mise en service et à attirer l'attention de l'acheteur sur les exigences de sécurité pertinentes, ce dans les plus brefs délais.

En outre, le client s'engage à rendre attentifs les utilisateurs, pendant la durée d'exploitation de nos produits, aux modifications du mode d'emploi et des prescriptions de sécurité ainsi qu'aux possibilités d'équiper la machine avec d'autres dispositifs de sécurité. Au cas où la violation de l'une ou l'autre de ces obligations devait être la cause d'une éventuelle prétention en dommages-intérêts en faveur de tiers, le client s'engage à nous libérer de telles prétentions et des coûts en résultant, ainsi qu'à nous rembourser immédiatement les frais et dommages occasionnés par une telle violation.

8. Responsabilité, fardeau de la preuve

8.1 Quel que soit le fondement juridique, nous répondons uniquement

des dommages causés dans les cas d'intention ou de négligence grave. En outre, toute responsabilité relative à la réparation de dommages directs et indirects ainsi qu'à la réparation de dommages consécutifs au défaut est exclue, dans les limites autorisées par la loi. En particulier, nous ne répondons pas, vis-à-vis de nos clients ou de tiers, du manque à gagner, de pertes de production, de pertes d'exploitation, de perte de mandats ou de perte de données, ni d'interruptions de système et d'exploitation. Pour les réclamations formulées par le client pour cause de mauvais conseils et autres motifs semblables ou pour cause de violation de l'une ou l'autre des obligations accessoires, nous n'assumons de responsabilité qu'en cas d'intention ou de négligence grave.

8.2 Dans la mesure où notre responsabilité est exclue ou restreinte, cette règle vaut également pour la responsabilité personnelle de nos employés, mains d'oeuvre, collaborateurs, représentants légaux et auxiliaires.

8.3 Pour les installations telles qu'appareils destinés à faciliter le chargement manuel de matériel, ainsi que pour les dispositifs accessoires en tout genre destinés à préparer, entretenir, réparer ou exploiter la machine qui ne font pas partie intégrante de la livraison, toute responsabilité de notre part est strictement exclue en ce qui concerne l'utilisation et/ou la non-utilisation des installations mentionnées ci-dessus et les conséquences en résultant pour l'utilisateur.

9. Résolution du contrat

9.1 La solvabilité de l'acheteur est une condition à l'acceptation de commandes. Elle constitue une base au contrat. Sans égard aux dispositions prévues au chiffre 3.4 des présentes CGVL, nous sommes autorisés à dénoncer le contrat si le client a fourni des indications erronées sur des faits conditionnant sa solvabilité, s'il cesse ses paiements ou si une procédure d'exécution forcée, une procédure de faillite ou une procédure concordataire a été requise. Si, dans le cadre d'un examen de solvabilité, nous avons connaissance d'éléments susceptibles de mettre en doute un paiement régulier, nous sommes autorisés à résilier le contrat.

La preuve de telles circonstances est considérée comme apportée lorsque l'information nous a été remise par une autorité (par ex. office des poursuites, tribunal, administration publique), une banque, un prestataire de services spécialisé se fondant sur des informations ou des bases de données rendues accessibles au public. Pour prouver cela en cas de litige, il suffit d'une production par un notaire ayant été désigné par nos soins, lequel n'a pas l'obligation de citer la source de l'information.

9.2 Si une marchandise commandée n'est pas réceptionnée pour un motif quelconque, resp. si nous dénonçons le contrat dans le cadre des possibilités qui nous sont offertes, le client a l'obligation de verser, à titre de dommages et intérêts, un montant forfaitaire correspondant à 15% de la valeur de la commande, étant précisé que nous nous réservons le droit d'exiger également la réparation d'un dommage plus élevé, sur présentation de preuves. Les prétentions en dommages-intérêts du client fondées sur une telle résolution du contrat sont exclues.

10. Enregistrement des données

Nous rendons le client attentif au fait que des données à caractère personnel sont enregistrées et traitées dans nos systèmes informatiques – dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'exécution du contrat et dans les limites autorisées par la loi.

11. Confidentialité

Le client et ARBURG ont l'obligation de traiter en toute confidentialité les données, le know-how, les processus, les documents ainsi que

tous les autres secrets d'affaires qu'une partie a transmis à l'autre par voie orale, écrite ou électronique, y compris le contenu de la relation contractuelle entre ARBURG et le client. Toutes les informations divulguées dans le cadre de la relation contractuelle sont considérées comme secrètes, qu'elles soient désignées ou non comme secrètes ou confidentielles. Le client et ARBURG prendront toutes les dispositions nécessaires et appropriées afin de protéger les informations mentionnées ci-dessus contre un accès illicite, une communication, une reproduction ou une transmission illicite, et contre toute autre utilisation illicite. Les obligations mentionnées dans cette disposition s'appliquent également au-delà de la fin du présent contrat.

12. Lieu d'exécution, modifications au contrat, for, droit applicable

12.1 Si aucune autre prescription ne résulte de la confirmation de commande, le lieu d'exécution est le siège d'ARBURG AG.

12.2 Si l'une des dispositions devait s'avérer nulle ou non applicable ou devait le devenir, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Dans ce cas, la disposition nulle ou non applicable doit être remplacée par une disposition valide et applicable qui se rapproche le plus possible des objectifs poursuivis par la disposition s'étant avérée nulle ou non applicable. La même règle s'applique au comblement d'éventuelles lacunes du contrat.

12.3 Pour tout litige issu de la relation juridique entre le client et nous-mêmes, y compris ceux survenant dans le cadre d'une procédure relative à un effet de change ou à un chèque, sont compétents les tribunaux ordinaires situés au siège d'ARBURG AG. ARBURG AG a également le droit d'ouvrir action au siège du client.

12.4 Pour toutes les relations juridiques entre le client et ARBURG AG, est exclusivement applicable le droit matériel suisse.

12.5 L'application de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est exclue.